

Guide de recommandations

Les relations entre réalisateur-trice et producteur-trice de courts métrages

	> Sommaire	> Introduction	
	> Connaître le rôle de chacun	> Droit d'auteur	2-3
4-5	> Les différents types de rémunération du réalisateur et de la société de production	> La rencontre du réalisateur et du producteur et le travail préparatoire > La période de recherche de financement	
	> La fabrication du film > L'exploitation de l'œuvre	> Les revenus et recettes liées à l'exploitation du film > La gestion des différends	6-7
8-9	> Formaliser le contrat de cession de droits d'auteur		
			10-11

Lieu d'émergence et d'expérimentation, le court métrage est un secteur où se croisent et se forment de nombreux professionnels, où s'affirment le désir de création, les compétences et les méthodes de chacun. Le court métrage joue ainsi un rôle essentiel d'insertion professionnelle dans le secteur de l'audiovisuel et du cinéma, et permet à ce dernier de se renouveler et se réinventer sans cesse.

Cependant, les professionnels du court métrage ne disposent pas toujours de l'expérience nécessaire pour appréhender les enjeux de ce moment décisif dans leur carrière, et notamment la construction d'une relation de long terme entre un réalisateur et un producteur – relation humaine fondée sur la confiance, le dialogue, la transparence et la compréhension mutuelle, autour d'une même vision artistique.

Fort de ce constat, le SPI (Syndicat des Producteurs Indépendants) et la SRF (Société des Réalisateurs de Films) se sont réunis afin d'établir des recommandations sur les relations entre réalisateurs et producteurs de courts métrages, en abordant les différentes questions qui pourraient se poser, en rappelant et en expliquant les différentes obligations légales, et en exprimant quelques conseils.

Connaître le rôle de chacun

La production d'un court métrage est souvent une expérience au long cours (notamment en termes de recherche de financement). Le réalisateur et le producteur s'engagent mutuellement pour plusieurs mois, sinon années, afin de voir aboutir le film. Il est donc nécessaire de bien connaître et définir les rôles de chacun.

Le réalisateur Dans le secteur du court métrage, le réalisateur est le plus souvent à l'initiative du projet. Il porte le film de son idée originale à son achèvement. L'auteur-réalisateur est au centre du processus de création, il donne sa forme à l'œuvre et il signe le film une fois terminé.

Le réalisateur est aussi salarié du producteur au titre du travail de mise en scène. Il participe au choix des principaux techniciens et comédiens ; il assure la direction artistique du film ; il dirige la mise en scène, les acteurs, les prises de vues et de son, selon le plan de travail mis en place avec le producteur et l'assistant-réalisateur. Il dirige les travaux de montage et de mixage et supervise les travaux de finition jusqu'à la copie standard.

Le producteur Il est la personne qui a la responsabilité artistique, technique, financière et juridique de l'œuvre. Le producteur peut être présent dès l'écriture (voire à l'initiative du projet) et il accompagne le projet jusqu'à sa diffusion, en passant par les étapes de développement et de production. Il veille à la faisabilité du film en amont et à sa visibilité en aval. Il est garant de la bonne fin du film vis-à-vis de l'ensemble des partenaires et financeurs. Il est également l'employeur de toute l'équipe technique et artistique, dont il détermine la composition en lien étroit avec le réalisateur, selon les besoins de ce dernier et les contraintes financières propres au projet.

Le scénariste et les autres auteurs du film Outre le réalisateur, le Code de la propriété intellectuelle définit, de façon non limitative, d'autres auteurs d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Suivant les spécificités du film, il peut exister : l'auteur du scénario, celui de l'œuvre originale en cas d'adaptation, celui de la musique originale ou encore l'auteur graphique pour les films d'animation.

— Le scénariste est la personne en charge de l'écriture du scénario. À noter que le réalisateur peut être le scénariste de son film. Le film peut également être co-écrit par plusieurs scénaristes. L'écriture du scénario se fait en plusieurs étapes, d'une idée originale (ou d'une œuvre adaptée) à une continuité dialoguée. Le scénariste peut être amené à adapter le scénario en fonction des contraintes liées à la production. Il peut être accompagné d'un co-auteur, d'un collaborateur au scénario, d'un consultant ou *script doctor*, choisi de concert avec le producteur.

— L'auteur de la musique originale est la personne en charge de l'écriture de la musique. À partir du scénario ou des premières images du film, il est chargé de composer la musique, avec ou sans parole, qui sera susceptible d'être intégrée dans l'œuvre.

— L'auteur graphique est la personne en charge de la création des éléments graphiques d'un film d'animation : décors et personnages, choix de la technique d'animation, rendu final de l'image, *color board*, etc.

La collaboration entre le réalisateur et le producteur (les responsabilités partagées)

Si certaines des décisions relèvent de la responsabilité des uns et des autres, d'autres décisions doivent impérativement être prises d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, notamment le choix des principaux collaborateurs artistiques et techniques (selon les spécificités de l'œuvre) ou l'établissement de la version définitive du film : « *L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.* » (Code de la propriété intellectuelle)



Droit d'auteur

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.
≡ D'un point de vue moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. De ce fait, l'auteur dispose des droits moraux suivants : le droit de divul-

gation, le droit de paternité, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit de retrait et/ou de repentir. Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.
≡ D'un point de vue patrimonial, l'auteur dispose d'un droit de propriété de l'œuvre, d'un droit sur sa représentation et sa reproduction, exclusifs, et cessibles à un tiers (ils les cèdent généralement au producteur, dans le cadre du contrat de production audiovisuelle).

La rencontre du réalisateur et du producteur et le travail préparatoire

La rencontre d'un réalisateur et d'un producteur autour d'un projet peut se faire à différents stades d'avancement de celui-ci (d'une simple idée à une forme plus aboutie, voire après le tournage). Le producteur accompagne le (ou les) auteur(s) du film lors de cette étape de création et peut, le cas échéant, le(s) guider dans certaines démarches (aides à l'écriture, recherches de résidences ou de co-auteurs, consultations sur le scénario, etc.).

La production d'un court métrage s'inscrit dans la durée: il faut le financer, le fabriquer, le diffuser et l'accompagner dans les festivals, etc. La durée moyenne de production d'un court métrage varie de 1 à 3 ans. Sa durée de diffusion peut également s'étaler sur plusieurs années (*a minima* 2 ans).

Par conséquent, il est nécessaire de se poser les bonnes questions dès le début. Pour poser les bases d'une relation saine, le réalisateur et le producteur doivent être précis sur le film qu'ils souhaitent faire en commun, et pour quelles raisons. Il est nécessaire que le producteur et le réalisateur se « choisissent » mutuellement par rapport à un projet et à une manière de le mener à bien.

Une bonne relation entre le producteur et le réalisateur passe par un dialogue régulier, qui permet de nouer une relation de confiance et de transparence. C'est également par ce dialogue que le réalisateur et le producteur feront les meilleurs choix, et iront dans le sens de l'œuvre, objectif de leur collaboration. Ces échanges permettront de clarifier le rôle et la responsabilité de chacun.

Enfin, la relation d'un auteur et d'un producteur peut avoir vocation à s'inscrire dans la durée, et au-delà d'un premier film, à permettre la mise en place d'un parcours commun.

La période de recherche de financement

La période de recherche de financement est la période pendant laquelle, sur la base d'un dossier artistique complet (synopsis, scénario ou traitement développé, note d'intention, note de production, note de coproduction, *story board* partiel et recherches graphiques pour les films d'animation et tout autre élément artistique pertinent), le producteur recherche des financements pour mettre en place la production de l'œuvre.

Le producteur établit la stratégie de financement et accompagne, dans ce cadre, l'écriture des différents éléments du dossier. Des notes d'intention sont généralement demandées au réalisateur et au producteur. Ces notes peuvent être travaillées de concert, pour refléter une vision commune du projet.

Chaque court métrage suit un processus de financement différent, compte tenu de sa spécificité. Pour information, les principaux financeurs du cinéma sont: le CNC, les chaînes de télévision et les collectivités territoriales.

Le dossier artistique envoyé aux différents guichets d'aide est mis à la disposition du réalisateur sur sa demande. Enfin, un échange régulier doit avoir lieu autour des financements recherchés, puis obtenus.

Les différents types de rémunération de la société de production

La société de production perçoit deux types de rémunération, qui sont prévues dans le cadre des devis des films. Bien que présentes systématiquement dans le coût des films (selon une logique de valorisation comptable), ces sommes ne sont pas systématiquement perçues. Il s'agit: 1/ *Des frais généraux*: ils correspondent à l'ensemble des charges de fonctionnement de l'entreprise de production. 2/ *Du salaire producteur*: il correspond au travail du producteur délégué, étant précisé que les modalités de rémunération du producteur peuvent varier selon les spécificités de fonctionnement de l'entreprise. ≡ À titre d'indication, le devis de chiffrage du CNC prévoit un salaire producteur à hauteur de 5% du coût du film et des frais généraux à hauteur de 10%.



Les différents types de rémunération du réalisateur

Le réalisateur est à la fois « auteur » du film et « salarié » pendant sa fabrication: cela occasionne donc deux types de rémunération et de protections sociales différentes: 1/ *La rémunération due au titre des droits d'auteur*: cette rémunération est prévue dans le contrat d'auteur du réalisateur. Cette rémunération proportionnelle à l'exploitation du film est la contrepartie de la cession au producteur des droits d'auteur du réalisateur. Elle est due dès le premier euro de recettes, étant précisé qu'un à-valoir sur ces recettes peut être prévu au moment de la signature du contrat (minimum garanti ou « MG »). Cette rémunération est soumise aux règles spécifiques du Code de la Propriété intellectuelle. 2/ *La rémunération due au titre de sa prestation de travail, réalisée dans le cadre des activités effectuées sous un lien de subordination avec le producteur*: ce salaire est prévu dans le contrat de travail du réalisateur. Cette rémunération est soumise aux règles du Code du travail et des conventions collectives en vigueur. ≡ Les montants de ces rémunérations sont négociés entre le producteur et le réalisateur. Ils peuvent faire l'objet d'une indexation en fonction des financements du film.

L'exploitation de l'œuvre

Selon les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le producteur est « tenu de rechercher une exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession ». Le champ et les conditions de mise en œuvre de cette obligation ont été définis par un accord interprofessionnel.

L'exploitation des courts métrages se décompose en différentes séquences d'exploitation : diffusion en festivals et en salles, ventes télévisées, VOD (Vidéo à la demande), SVOD (Vidéo à la demande par abonnement), etc. pour lesquelles le producteur met en place une stratégie.

Cette exploitation, et la stratégie de diffusion qui en découle, peut être effectuée en interne par la société de production, ou pour tout ou partie des modes d'exploitation, confiée à un mandataire en charge d'effectuer ces ventes et les inscriptions en festivals.

Selon le Code de la propriété intellectuelle, le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes (même si elles sont nulles) provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles un accès aux justificatifs desdits comptes est organisé.

Dans le cadre de ces rendus de compte annuels, il est recommandé de donner également le détail de toutes les exploitations et diffusions de l'œuvre, afin que le réalisateur ait la meilleure visibilité possible de l'exploitation de son film.

→ Les revenus et recettes liées à l'exploitation du film

Au-delà de ces rémunérations versées par le producteur, les réalisateurs sont susceptibles de percevoir d'autres types de revenus, notamment des droits de diffusion collectés par les sociétés de gestion collective comme la SADC (fiction et animation) ou la SCAM (documentaire). Cela nécessite que les auteurs se déclarent directement auprès de ces organismes.

≡ À l'occasion de la diffusion des films en festivals, des prix en numéraire ou en nature peuvent être accordés. Chaque prix ayant sa spécificité, il convient de vérifier qui en est le bénéficiaire. Pour les prix attribués au film, il est nécessaire d'en prévoir les modalités de répartition entre auteurs et producteurs au sein des contrats.

≡ De même, si le producteur se charge également de la distribution du film, une commission spécifique pour l'activité de distribution peut être prévue au moment du contrat. Celle-ci est, en principe, liée au montant des ventes réalisées.

La gestion des différends

Le dialogue peut parfois ne pas suffire à surmonter un différend entre les parties. Dès lors qu'il existe une difficulté insurmontable entre un auteur et un producteur, il est recommandé de recourir à une structure de médiation, telle que l'Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel (AMAPA).

Le recours à une structure de médiation peut être envisagée dès le contrat, par l'insertion d'une clause type, disponible sur le site de l'AMAPA :

« Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels. Les parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige. En cas d'échec de la médiation, le différend sera soumis aux tribunaux compétents, sauf si les parties décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage. »

La fabrication du film

La mise en production du film nécessite de faire de nombreux arbitrages. Lorsque les financements sont connus, il convient de faire des choix afin d'élaborer le film désiré dans un budget donné. Pour cela, un dialogue s'installe entre le producteur et le réalisateur (et éventuellement le directeur de production ou tout autre membre de l'équipe technique) sur les arbitrages à opérer. À ce titre, le réalisateur est un interlocuteur à part entière sur le devis.

Le coût définitif de l'œuvre est arrêté quelques mois après la réalisation de la version finale du film. Il comprend toutes les dépenses à la charge du producteur pour la préparation, le tournage et la postproduction et certaines des dépenses liées à la diffusion du film.

Il est d'usage que ce coût définitif soit transmis à l'auteur, notamment en cas de rémunération après amortissement.

→ Formaliser le contrat de cession de droits d'auteur

La cession de droits entre un auteur et un producteur est formalisée par un contrat. Par ce contrat, l'auteur cède au producteur les droits d'exploitation de son œuvre, contre une rémunération, afin que ce dernier puisse en assurer l'exploitation. Elle est à distinguer du contrat de travail du réalisateur, qui définit les conditions de la prestation de travail. ≡ Dans la pratique, ce contrat d'auteur peut être précédé d'un «contrat d'option», qui a pour objet de garantir une

exclusivité au producteur sur un projet en cours de maturation, pendant une période déterminée.

≡ Dans le court métrage, les fonctions de scénariste et de réalisateur (et d'auteur graphique pour l'animation) sont fréquemment occupées par la même personne. Dans ce cas, un contrat unique (réunissant la cession des droits d'auteur du scénariste et ceux du réalisateur, voir de l'auteur graphique) ou des contrats distincts peuvent être établis. En cas de contrat unique, il sera toutefois nécessaire de bien distinguer les rémunérations afférentes aux fonctions de réalisateur et de scénariste, qui ne peuvent être confondues. ≡ Le contrat doit nécessairement être adapté à la spécificité de chaque projet. Notamment, l'état d'avancement du projet est un élément important dans l'équilibre contractuel à trouver.

Différentes clauses structurent ce contrat

Le préambule

Il inscrit la relation de l'auteur dans un historique et définit les spécificités du projet.

L'objet du contrat

Il définit l'engagement des parties, à savoir la cession des droits d'auteur contre une rémunération.

Les droits cédés

Il précise les différents droits cédés au producteur (droit de reproduction, de représentation, d'adaptation...), étant précisé que certains droits peuvent être réservés par le réalisateur.

Les modes d'exploitation cédés

Cette clause peut être fusionnée avec la précédente et définit toutes les exploitations possibles de l'œuvre.

La durée de la cession

Elle fixe la durée de cession des droits de l'auteur au producteur.

L'étendue territoriale de la cession

Elle fixe les territoires de cession de l'auteur au producteur.

La rémunération

La rémunération de l'auteur est due pour chaque mode d'exploitation et doit, dès le premier euro, être proportionnelle aux recettes de l'œuvre. Un à-valoir sur ces rémunérations (ou Minimum Garanti) peut être prévu au contrat.

La reddition des comptes

Il fixe les modalités selon lesquelles le producteur rend des comptes à l'auteur.

La conservation des films

Le contrat prévoit les modalités selon lesquelles le producteur conserve les éléments du film. Le contrat peut prévoir les modalités selon lesquelles l'auteur conserve également une copie de son film (sans qu'il soit possible pour lui de l'exploiter).

La répartition des prix en festivals

Quand le prix revient au film (et non nommément au réalisateur ou à un autre collaborateur du film), il est souhaitable de préciser dans le contrat son bénéficiaire ou son éventuelle répartition.

La répartition de l'aide après réalisation du CNC

À noter que le CNC prévoit que la part revenant au réalisateur est au minimum de 30 %.

La clause de résiliation et/ou de rétrocession des droits

Pour le cas où les attentes des uns ou des autres ne sont pas remplies, elle permet de définir les modalités de rupture du contrat, ou de transfert du projet à un autre producteur.

La clause AMAPA

Voir plus haut et sur le site www.lamapa.org.

Annexes

Le coût du film et les RNPP (Recettes Nettes Part Producteur)

Différentes annexes peuvent être prévues au contrat, en fonction des spécificités de la relation contractuelle. Dès lors que le contrat prévoit une rémunération complémentaire après amortissement du coût du film, il est nécessaire d'en prévoir les modalités opérationnelles, et notamment les RNPP servant d'assiette à cette rémunération. Celles-ci se définissent comme l'ensemble des recettes hors taxes, quelles qu'en soient la nature ou la provenance, encaissées par le producteur à l'occasion de l'exploitation du film.

L'inscription du film par les auteurs au répertoire des sociétés de gestion collective des droits d'auteur (SACD, SCAM) peut être mentionnée au contrat – étant entendu que cette responsabilité est à la charge du réalisateur, afin de percevoir les droits de diffusion télévisuelle de son œuvre.

la | s | r | f |
société des
réalisateurs
de films

spi

Syndicat des
Producteurs
Indépendants

Contactez-nous
en cas
de questions

SPI – Syndicat des
producteurs indépendants
01 44 70 70 44
www.lespi.org

SRF – Société
des réalisateurs de films
01 44 89 99 65
www.la-srf.fr